



Canada Council
for the Arts


Conseil des arts
du Canada

RAPPORT ANNUEL 2017-2018

Administration de la
Loi sur l'accès à l'information

Bringing the arts to life
L'art au cœur de nos vies

TABLE DES MATIÈRES



Introduction	2
Mandat du Conseil des arts du Canada	2
Structure organisationnelle	3
Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
Points saillants du rapport statistique des demandes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Sources des demandes d'AI	6
Disposition et délai de traitement	6
Autres demandes	8
Exemptions	8
Exclusions	9
Frais	9
Consultations et documents confidentiels du Cabinet	10
Éducation et formation	11
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	11
Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale	11
Suivi de la conformité	11
Ressources	12
Fonds de renseignements	12
Salle de lecture	12
Annexe A : Rapport statistique concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	
Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs	
Références	



Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne et société présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la *Loi*. La *Loi* s'ajoute, sans les remplacer, aux autres moyens d'obtention de renseignements gouvernementaux.

La *Loi* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente un rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice financier. Ce rapport annuel est préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*. Ce rapport résume comment Le Conseil des arts s'est acquitté de ses responsabilités en matière d'accès à l'information (AI) au cours de l'exercice financier 2017-2018.

Mandat du Conseil des arts du Canada

Organisme public de soutien aux arts, le Conseil des arts du Canada a pour mandat « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil promeut et soutient financièrement l'excellence artistique en offrant aux artistes professionnels et aux organismes artistiques canadiens une vaste gamme de subventions, de services, de prix et de paiements. Il contribue au dynamisme d'une scène artistique vibrante et diversifiée qui suscite l'engagement des Canadiennes et des Canadiens envers les arts et la littérature, enrichit leurs communautés et atteint les marchés internationaux.

Le Conseil accroît aussi l'intérêt et l'appréciation du public pour les arts par ses activités de communication, de recherche et de promotion des arts. Le Conseil des arts est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO qui fait la promotion des valeurs et des programmes de l'UNESCO au Canada, afin de contribuer à un avenir de paix, d'équité et de durabilité. La Banque d'œuvres d'art du Conseil offre des programmes de location d'œuvres d'art et aide à faire avancer l'engagement du public envers les arts contemporains.

Le Conseil des arts est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres de son conseil d'administration ainsi que son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux du domaine des arts et de la culture.

En tant que société d'État créée par une *Loi* du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil des arts, consultez le www.conseildesarts.ca.

Structure organisationnelle

Le Conseil des arts est organisé pour s’acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi* sur l’accès à l’information comme suit :

LE DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION	... est chargé de faire appliquer la <i>Loi</i> , son Règlement, la Politique sur l'accès à l'information et la Directive concernant l'administration de la <i>Loi</i> sur l'accès à l'information au sein du Conseil des arts et assume les responsabilités des décisions prises à cet égard.
La Directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique. Le directeur de cabinet et secrétaire du conseil d'administration est secondé par le gestionnaire du cabinet et du secrétariat du conseil d'administration dans l'administration de la <i>Loi</i> .
La gestionnaire, cabinet et secrétariat du conseil	...a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte de la Directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.
Coordonnatrice, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) (un spécialiste)	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision du gestionnaire, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique.

Le bureau de l’AIPRP coordonne les réponses aux demandes de renseignements personnels et l’accès aux demandes d’information et il est également chargé de répondre aux documents parlementaires pour le Conseil des arts. Le travail comprend de traiter les demandes d’accès à l’information, d’effectuer des consultations avec des institutions gouvernementales ou de tierces parties et de répondre aux demandes informelles d’information ou « rééditions », de contribuer à Info Source, de préparer le rapport annuel au Parlement, de recueillir les statistiques et de fournir la formation sur l’AIPRP aux employés du Conseil des arts du Canada.

Ce bureau fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu’ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions pour l’application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l’institution et la personne à qui ils l’ont été en vertu de l’article 73 de la *Loi* et des règlements connexes.

Voir l’annexe B pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Points saillants du rapport statistique des demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Ce rapport est un compte rendu des activités du Conseil des arts ayant trait à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2017-2018 du Conseil des arts du Canada, duquel ces données sont tirées est présenté à l'annexe A.

Les demandes couvrent un éventail de sujets pertinents au mandat et aux responsabilités du Conseil des arts du Canada. Les sujets soulevant fréquemment de l'intérêt portent sur les processus d'évaluation par les pairs, les lettres d'évaluation reliées à des demandes spécifiques de subventions, le financement à des artistes professionnels et à des organismes voués aux arts et les contrats reliés à l'administration des programmes et activités du Conseil.

10

Demandes d'accès à l'information (AI) reçues

Années précédentes

2016-2017	26
2015-2016	45
2014-2015	63

5

AI communiquées électroniquement*

- 3 entièrement communiquées
- 2 partiellement communiquées

1

Exception totale

4

Aucun document n'existe

* Aucune demande de traduction des renseignements communiqués n'a été reçue.

9 Demandes traitées dans les délais (90 %)

1 Une réponse a été fournie une journée après l'échéance (10 %)

Années précédentes

2016-2017	100 %
2015-2016	98 %
2014-2015	100 %

* Le traitement dans les délais comprend les extensions en accord avec les sous-alinéas 9(1)a), (b) et (c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

FAITS SAILLANTS

En 2017-2018, le volume des demandes est 78 % moindre que la moyenne des trois années précédentes, alors que le nombre de demandes reçues est limité à dix. Sur quatre ans, il y a eu en moyenne chaque année 36 demandes d'accès à l'information.

Cette diminution peut être attribuée, en partie, à la transparence et à l'ouverture exprimées par la divulgation proactive de renseignements et de données sur le site Web du Conseil des arts du Canada. Les renseignements suivants sont disponibles :

- Explorez nos données (Format Excel et CSV);
- Membres des comités d'évaluation par les pairs;
- Processus de rétroaction du public.

En 2017-2018, le nouveau modèle de financement pour soutenir les arts a transformé le processus d'allocation des subventions et les politiques du Conseil des arts du Canada. Par le passé, les demandes incluaient l'accès à des renseignements sur les programmes et leur histoire et reliés à de tierces parties. Les résultats de la première année complète de financement ont pu résulter en un volume inférieur de demandes d'AI dans l'année courante d'établissement de rapports.

Annexe A : Partie 1 : 1.1

Nombre de demandes d'AI reçues				
Année	En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	Fermées	Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	Transmise
2017-2018	1	10	1	1
2016-2017	1	26	1	0
2015-2016	5	49	1	0
2014-2015	2	60	5	0

Annexe A : Partie 1 : 1.1; Partie 3 : 3.2

FAITS SAILLANTS

Au Conseil des arts du Canada, il est rare que des demandes d'accès à l'information soient transmises à d'autres institutions gouvernementales. Pendant quatre ans, une seule demande a été transmise. Le Conseil des arts a reçu une demande transférée d'une institution fédérale 15 jours avant l'échéance de la réponse.

Des demandes peuvent être reportées à la prochaine période d'établissement de rapports à cause du moment de la réception ou de consultations reportées au prochain exercice financier.

Annexe A : Partie 1 : 1.1; Partie 3 : 3.2

Sources des demandes d'AI

Source	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%
Médias	3	5 %	2	4 %	0	0 %	2	20 %
Secteur universitaire	4	6 %	6	13 %	2	7,5 %	4	40 %
Secteur commercial - secteur privé	3	5 %	1	2 %	2	7,5 %	0	0 %
Organisation	42	67 %	32	72 %	16	62 %	1	10 %
Public	11	17 %	4	9 %	6	23 %	2	20 %
Refus de s'identifier	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	10 %

Annexe A : Partie 1 : 1.2

FAITS SAILLANTS

Au cours de l'exercice visé par la déclaration, le secteur universitaire et les demandeurs du public ont été les plus importants utilisateurs du processus d'accès à l'information, étant à la recherche de statistiques et de renseignements sur l'histoire du financement. Il y a eu un peu moins de concours pour les subventions pendant la transition vers le nouveau modèle de financement du Conseil, ce qui a résulté en moins de demandes provenant d'organismes pour connaître les résultats des programmes qui incluent des renseignements de tierces parties.

Annexe A : Partie 1 : 1.2

Disposition et délai de traitement

En 2017-2018, un total de 10 demandes ont été fermées, les renseignements ayant été divulgués conformément aux dispositions de la *Loi*. Les demandes reportées en 2018-2019 nous sont parvenues près de la fin de l'année et faisaient l'objet de consultations.

Disposition	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%
Communication totale	6	10 %	8	16 %	3	12 %	3	30 %
Communication partielle	49	81 %	37	76 %	17	65 %	2	20 %
Exception totale	1	2 %	0	0 %	2	8 %	1	10 %



Exclusion totale	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Aucun document n'existe	1	2 %	1	2 %	3	12 %	4	40 %
Demande transmise	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Demande abandonnée	3	5 %	3	6 %	1	3 %	0	0 %
TOTAL	60	100 %	49	100 %	26	100 %	10	100 %
Demandes informelles	1		1		7		9	

Annexe A : Partie 2 : 2.1; Partie 3 : 3.1

FAITS SAILLANTS

À la suite de consultations avec des tiers, (AI a. 9(1)c)), un document a été entièrement divulgué, deux documents ont été divulgués en partie et à la suite de consultations au titre de l'AI a. 9(1)b), un document a été divulgué en partie. Dans un cas, l'information demandée a été exemptée en vertu de l'AI a. 26 puisqu'elle allait être publiée dans les 90 jours.

Dans les cas où aucun document n'existait, les dossiers de traitement de ces demandes ont été aliénés. Ces dossiers n'ont pas besoin d'être préservés pour une future utilisation archivistique ou historique par les Canadiens et ont été éliminés en vertu de la politique de disposition des dossiers.

Annexe A : Partie 2 : 2.1; 2.5.2; 2.6.2; Partie 3 : 3.2

1490

Pages communiquées

97 pages : communications totales
1 393 pages : communications partielles

1931

Pages traitées

Ce nombre inclut toutes les pages soumises et traitées, et non seulement les pages pertinentes à la demande.

4

Consultations

1 communication totale
3 communications partielles

4

Extensions*

3 consultations auprès d'un tiers
1 consultation d'une institution fédérale
* effectuée en accord avec les sous-alinéas 9(1)a), b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

FAITS SAILLANTS

Les réponses ont été en moyenne de 24 pages, à l'exception d'une réponse où la demande, communiquée partiellement, comprenait 1 391 pages.

Annexe A : Partie 2 : 2.1; 2.2; 2.5.1; 2.5.2; Partie 3 : 3.1; 3.2

Délai de traitement

Disposition	Nombre de demandes	Nombre de jours
Communication totale	2	1 à 15
	1	61 à 120
Communication partielle	2	61 à 120
Exception totale	1	1 à 15
Aucun document n'existe	4	1 à 15
	2	1 à 15
Demandes informelles	5	16 à 30
	2	31 à 60

Annexe A : Partie 1 : 1.3, Partie 2 : 2.1

FAITS SAILLANTS

La *Loi* établit un calendrier pour répondre aux demandes d'accès à l'information permettant des extensions lorsque la réponse nécessite l'examen d'une grande quantité de documents ou de vastes consultations avec d'autres organismes.

Sept requêtes ont été complétées en 30 jours ou moins, dans le respect de la *Loi sur l'accès à l'information*. Trois demandes ont nécessité des consultations avec des tiers, pour lesquelles des extensions ont eu lieu. Les réponses ont été fournies entre 61 et 120 jours. Dans un cas, un avis juridique a été demandé afin d'assurer une application appropriée des exemptions.

Le temps de réponse moyen pour traiter les demandes informelles est de 30 jours.

Annexe A : Partie 2 : 2.1; 2.5.3; Partie 3 : 3.1; 3.2

Autres demandes

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a traité neuf demandes informelles (c.-à-d. non soumises à l'accès à l'information) pour un total de 2 839 pages divulguées en totalité ou en partie, dans un esprit de transparence et d'ouverture du gouvernement. Sept de ces demandes sont des « rééditions » attribuées aux résumés des demandes d'accès à l'information complétées. Les autres communications informelles étaient pour des données publiées antérieurement qui n'étaient plus accessibles.

Annexe A : Partie 1 : 1.3

Exemptions

En 2017-2018, le Conseil des arts a invoqué trois exceptions selon des articles spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information*. La répartition des exceptions est la suivante :



Article 19(1) RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Nombre de demandes

2015-2016	2016-2017	2017-2018
36	17	2

Article 20(1)b) RENSEIGNEMENTS DE TIERS

Sous réserve de ce paragraphe, le responsable d'une institution fédérale est tenu, de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution gouvernementale par un tiers, et qui sont traités de manière confidentielle de façon constante par ce tiers.

Nombre de demandes

2015-2016	2016-2017	2017-2018
4	2	2

Article 26 REFUS DE COMMUNICATION EN CAS DE PUBLICATION

Refus de communication de données allant être publiées.

Nombre de demandes

2015-2016	2016-2017	2017-2018
1	2	1

Annexe A : Partie 2 : 2.2; 2.5.2

FAITS SAILLANTS

Le Conseil des arts continue d'invoquer les articles 19(1), 20(1)b) et 26. La majorité des renseignements à fournir contiennent des informations sur une tierce personne. Cela peut être attribué à la documentation d'évaluation externe, conçue pour aider les pairs à formuler des recommandations éclairées.

Exclusions

Le Conseil des arts n'a invoqué aucune exclusion relative aux informations auxquelles la *Loi* ne s'applique pas, conformément aux articles 69 et 70 de la *Loi*.

Annexe A : Partie 2 : 2.3

Frais

Au cours de la période visée, le Conseil des arts a perçu 15 \$ en frais de demande pour trois demandes. Le Conseil des arts a également renoncé à des frais de 55 \$ pour sept demandes de renseignements concernant le demandeur. Dans quatre cas, l'information était soit exemptée, soit les documents n'étaient plus conservés conformément aux politiques de disposition.

Annexe A : Partie 4

Consultations et documents confidentiels du Cabinet

En 2017-2018, les six consultations reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada ont été traitées en moins de 15 jours.

Annexe A : Partie 5 : 5.2

Consultations	Consultations reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada							
	2014–2015		2015–2016		2016-2017		2017-2018	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Reçues pendant la période d'établissement de rapports	12	193	3	17	5	46	6	150
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	5	0	0	1	1	0	0
TOTAL	13	198	3	17	6	47	6	150
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	13	-	2	-	6	-	6	-
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	1	1	0	0	0	0

Annexe A : Partie 5 : 5.1;5.2

FAITS SAILLANTS

Les consultations ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Les demandes sont liées à des dossiers qui ne sont pas divulgués de manière proactive et qui concernent des échanges entre Le Conseil des arts et d'autres institutions du gouvernement du Canada. Le nombre de pages examinées a augmenté par rapport à l'année précédente. En général, le volume des consultations a fluctué depuis 2014-2015.

Le Conseil des arts n'a pas reçu de consultation d'autres organisations, de consultations juridiques sur les documents confidentiels du Cabinet ou de demandes auprès du bureau du Conseil privé au cours de la période concernée. Annexe A : Partie 5 : 5.3; Partie 6 : 6.1; 6.2

Éducation et formation

Au cours de 2017-2018, le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a offert une séance de formation sur l'AI aux nouveaux gestionnaires. Environ douze gestionnaires ont assisté à la session. Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a fourni des conseils concernant l'accès à l'information et a rédigé un article pour le bulletin de nouvelles du Programme de subvention des arts.

Le bureau a été consulté régulièrement sur la divulgation et la collecte de données et a fourni des conseils afin d'assurer la transparence et le respect de la législation. Cela comprend des conseils sur l'unité de gestion de l'information et la sécurité de l'information.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le bureau de l'AIPRP a diffusé divers outils et a tenu des rencontres en personne pour partager ces outils avec les employés afin d'assurer la conformité aux politiques et l'adhésion aux procédures de traitement approprié des demandes d'AI et de la préparation des réponses. Ces outils et ces réunions sont essentiels pour assurer que les employés du Conseil des arts demeurent au courant de leurs rôles et de leurs responsabilités en regard des demandes d'AIPRP. Les politiques et procédés auxquels des références à l'accès à l'information sont incorporées comprennent :

- 1) Contrats et confidentialité
- 2) Transparence et données ouvertes
- 3) Examen de la disposition des dossiers/documents
- 4) Documents temporaires et d'opérations

Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en vertu de l'article 32 de la *Loi* en 2017-2018. Annexe A : Partie 7

Aucune enquête n'a été engagée ou conclue, et aucune enquête ne reste en suspens avec le Commissariat à l'information.

Aucune demande ni aucun recours n'ont été déposés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale durant l'exercice 2017-2018. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires contre Le Conseil des arts relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis plusieurs années.
Annexe A : Partie 8

Suivi de la conformité

Aucune activité de suivi n'a été effectuée pendant la période d'établissement de rapports. Le bureau de l'AIPRP consulte diverses sections et divers niveaux de personnel lorsqu'une demande d'accès à l'information est reçue – lorsque les demandes sont jugées sensibles, la direction en est informée.

Ressources

Le Conseil des arts a investi un montant total de 33 225 \$ et 0,32 année-personne dans les activités d'accès à l'information.

Au cours de 2017-2018, le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a encouru 8 632 \$ en frais administratifs (licences de logiciels, frais de services professionnels, matériel de bureau et fournitures). Annexe A : Partie 9 : 9.1;9.2

Ces coûts ne comprennent pas les ressources déployées par les diverses divisions du Conseil des arts qui contribuent à satisfaire aux exigences des *Lois*.

Fonds de renseignements

Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il offre aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales assujetties à la *Loi* et exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour répondre à ses obligations de rapports sur l'administration de l'accès à l'information, le Conseil des arts a préparé et soumis, durant la période concernée, selon les exigences :

- Les rapports annuels au Parlement;
- Les rapports statistiques annuels;
- La révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans [Info Source](#).

Salle de lecture

Le Conseil des arts fournit des emplacements où le public peut consulter des documents utilisés par les employés de l'institution dans l'administration ou l'exécution des programmes ou des activités de l'institution qui concernent le public. Le terme « manuel » comprend des guides d'utilisation, des directives, des lignes directrices, des instructions et des documents procéduraux. La disponibilité de ces manuels permet au public de comprendre comment les décisions qui les concernent sont prises et ouvre le processus de prise de décision à l'examen public. En vertu du [paragraphe 71\(1\) de la Loi sur l'accès à l'information](#) et de [l'alinéa 8\(3\)a\) des Règlements sur l'accès à l'information](#), la salle de lecture du Conseil des arts est située à l'adresse suivante :

150, rue Elgin
Ottawa (Ontario)

Annexe A : Rapport statistique concernant la *Loi sur l'accès à l'information*



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Conseil des arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	10
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
Total	11
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	10
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	2
Secteur universitaire	4
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	1
Public	2
Refus de s'identifier	1
Total	10

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
2	5	2	0	0	0	0	9

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	0	0	1	0	0	0	3
Communication partielle	0	0	0	2	0	0	0	2
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	4	0	0	0	0	0	0	4
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	0	0	3	0	0	0	10

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	2	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	2	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	1
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	3	0
Communication partielle	0	2	0
Total	0	5	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	97	97	3
Communication partielle	1834	1393	2
Exception totale	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	3	97	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	2	0	0	0	0	1	1391	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	99	0	0	0	0	1	1391	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	2	0	1	0	3
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	3	0	1	0	4

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	1	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0



PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	1
Communication partielle	0	0	1	2
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	1	3

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	1	3
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	1	3

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	3	\$15	7	\$55
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	3	\$15	7	\$55



PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	6	150	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	6	150	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	6	150	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	6	0	0	0	0	0	0	6
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	0	0	0	6

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0



PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$33,225
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$8,632
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$8,632	
Total		\$41,857

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.32
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.32

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs



Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

31 mai 2017

Date

Director and CEO / Directeur et chef de la direction

Délégation de la Loi sur l'accès à l'information		Titre des poste(s) *		
RESPONSABLE DE L'INSTITUTION :		DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION		
Articles de Loi	Description	Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	Gestionnaire, Cabinet et secrétaire du conseil	Coordonnatrice de l'AIRPP
4(2.1)	Le responsable de l'institution fédérale	✓	✓	✓
7(a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	✓	✓	✓
7(b)	Autoriser l'accès à un document	✓	✓	✓
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution	✓	✓	✓
9	Prorogation du délai	✓	✓	✓
10	Refus de communication	✓	✓	✓
11(2); (3); (4); (5); (6)	Frais supplémentaires	✓	✓	✓
12(2)(b)	Langue de communication des renseignements	✓	✓	✓
12(3)(b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	✓	✓	✓
Dispositions d'exception de la Loi sur l'accès à l'information				
13	Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	✓	✓	✓
14	Exception – Affaires fédéro-provinciales	✓	✓	✓
15	Exception – Affaires internationales et défense	✓	✓	✓
16	Exception – Application de la loi et enquêtes	✓	✓	✓
16.5	Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	✓	✓	✓
17	Exception – Sécurité des personnes	✓	✓	✓
18	Exception – Intérêts économiques du Canada	✓	✓	✓
19	Exception – Renseignements personnels	✓	✓	✓
20	Exception – Renseignements de tiers	✓	✓	✓
21	Exception – Activités du gouvernement	✓	✓	✓
22	Exception – Procédures de vérification	✓	✓	✓
22.1	Exception – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	✓	✓	✓
23	Exception – Secret professionnel des avocats	✓	✓	✓
24	Exception – Interdictions réglementaires	✓	✓	✓
Autres dispositions de la Loi sur l'accès à l'information				
25	Prélèvements	✓	✓	✓
26	Exception – Renseignements devant être publiés	✓	✓	✓
27(1); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	✓
28(1)(b); (2); (4)	Avis aux tiers	✓	✓	✓
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	✓	✓	✓
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	✓	✓	✓
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	✓	✓	✓



37(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à l'information	✓	✓	✓
37(4)	Accès accordé au plaignant	✓	✓	✓
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	✓	✓	✓
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	✓	✓	✓
52(2)(b); (3)	Règles spéciales concernant les audiences	✓	✓	✓
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	✓	✓	✓
72	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	✓	✓	✓
Règlement sur l'accès à l'information				
5	Informar la personne qui à présente la demande d'accès	✓	✓	✓
6(1)	Transmettre une demande	✓	✓	✓
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	✓	✓	✓
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes	✓	✓	✓
8	Donner accès aux documents	✓	✓	✓
8.1	Restrictions applicables au support	✓	✓	✓

* Comprend les nominations intérimaires et les affectations à ces postes effectuées conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à son règlement d'application.

- ✓ poste délégué pour exercer les pouvoirs et pour compléter les tâches et les fonctions du responsable désigné de l'institution sous les articles de la loi.



RÉFÉRENCES

<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	http://laws-Lois.justice.gc.ca/fra/Lois/A-1/TexteCompleet.html/
Demandes d'accès à l'information et sur la protection des renseignements	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/acces-a-l-information-et-la-protection-des-renseignements-personnels?_ga=2.245138501.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Demandes d'accès à l'information complétées	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgateion-proactive/demandes-d-acces-a-l-information?_ga=2.209603794.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Divulgateion proactive	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/divulgateion-proactive?_ga=2.172289379.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Politique sur l'accès à l'information	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12453
Directive provisoire concernant l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310
Information ouverte	https://ouvert.canada.ca/fr/information-ouverte